

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 02325

Numéro SIREN : 478 039 894

Nom ou dénomination : PYXIS AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2020 sous le numéro de dépôt 15212

Greffe du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 23/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/15212

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : PYXIS AUDIT

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 478 039 894

N° gestion : 2004 B 02325

PYXIS AUDIT

Société à responsabilité limitée
au capital de 32.500 euros
Siège social : 140 Chemin de l'Armée d'Afrique
13010 Marseille
RCS MARSEILLE 478 039 894
(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 20 AVRIL 2020

L'an deux mille vingt,
Le 20 Avril

Les soussignés :

Monsieur Jean-Mathieu DORELLE propriétaire de cent soixante-^{dix}~~neuf~~ parts,
Ci 170 parts,

La société WALTER ANGE-MARIE, propriétaire mille deux cent cinquante parts,
Ci 1.250 parts,

La société CAPYX, propriétaire mille huit cent trente parts,
Ci 1.830 parts,

Agissant en qualité de seuls associés de la société, détenant ensemble 3.250 parts sociales sur les 3.250 parts composant le capital social de la société.

Ont pris les décisions figurant à l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Commissaire aux apports ;
- Approbation du projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société NOVAE CONSEILS au profit de la Société ; en conséquence, augmentation du capital social ;
- Constatation de la réalisation de l'opération, mise à jour des statuts ;
- Constatation de la cession de part social intervenue entre Monsieur Jean-Mathieu DORELLE et Monsieur Stéphane GUIRAN ;
- Nomination d'un co-gérant ;
- Pouvoirs.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE

Le 19/05 2020 Dossier 2020 00010310, référence 1314P61 2020 A 04081

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Le Contrôleur des finances publiques

Le Contrôleur
des Finances Publiques
Patrice KANTARJIAN



PREMIÈRE DÉCISION
Approbation du projet de fusion

La collectivité des associés,

Après avoir pris connaissance (i) du projet de traité de fusion en date du 23 Février 2020 prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société NOVAE CONSEILS au profit de la Société, et (ii) du rapport du Commissaire aux apports, approuve ce projet de traité de fusion dans toutes ses stipulations et spécialement :

- le rapport d'échange proposé, soit 3.750 parts sociales nouvelles de la société PYXIS AUDIT pour 1.000 actions de la Société NOVAE CONSEILS ;
- l'évaluation aux valeurs réelles des actifs et passifs transmis ;
- la valeur du patrimoine transmis ainsi évaluée, s'élevant à un montant net de 960.000 € ;
- le montant prévu de la prime de fusion, soit 922.500 €.

En conséquence, la collectivité des associés décide la fusion prévue dans le projet conclu le 23 Février 2020 avec la société NOVAE CONSEILS et l'augmentation de capital en résultant d'un montant de 37.500 €, représentée par 3.750 parts sociales nouvelles d'un montant nominal de 10 € chacune, à répartir entre les associés de la société NOVAE CONSEILS selon la répartition suivante :

- 1313 parts sociales nouvelles au profit de la société CAPYX ;
- 2250 parts sociales nouvelles au profit de la société WALTER ANGE-MARIE ;
- 187 parts sociales nouvelles au profit de Monsieur Jean-Mathieu DORELLE.

Les actions nouvelles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours ouvert le 1^{er} janvier 2020. Elles seront, dès leur création assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Afin de conserver une numérotation continue des parts sociales composant le capital social, les associés décident de modifier les numéros des parts sociales détenues par les associés dans les conditions suivantes :

* La société WALTER ANGE-MARIE dispose d'ores est déjà de 1.250 parts sociales, numérotées 1 à 1250 ; Les 2250 parts sociales nouvelles qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente opération porteront les N°1251 à 3500 ;

* La société CAPYX dispose d'ores est déjà de 1.830 parts sociales, numérotées de 1.420 à 3.249 ; Ces dernières porteront désormais les N°3501 à 5330 ; Les 1313 parts sociales nouvelles qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente opération porteront les N°5331 à 6643 ;

* Monsieur Jean-Mathieu DORELLE dispose d'ores est déjà de 169 parts sociales, numérotées de 1.251 à 1219 ; Ces dernières porteront désormais les N°6644 à 6812 ; Les 187 parts sociales nouvelles qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente opération porteront les N°6813 à 6999 ;

/



* Monsieur Stéphane GUIRAN dispose d'ores est déjà de 1 part sociale, numérotée 1 ; Cette dernière portera désormais le N°7000;

Le capital est ainsi porté de 32.500 € à 70.000 € réparti en 7.000 parts sociales ordinaires de 10 € de valeur nominale.

Cette décision est prise à l'unanimité des associés.

DEUXIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation de l'opération, mise à jour des statuts

La collectivité des associés constate, par suite (i) de l'adoption de la décision qui précède et (ii) de l'approbation de l'opération par la collectivité des associés de la société NOVAE CONSEILS, la fusion de la société NOVAE CONSEILS et de la Société, par voie d'absorption de la société NOVAE CONSEILS par la Société. **La collectivité des associés constate donc la réalisation définitive de l'opération de fusion à compter de ce jour.**

Par ailleurs la collectivité des associés prend acte de la cession de part sociale intervenue ce jour entre Monsieur Stéphane GUIRAN (cédant) et Monsieur Jean-Mathieu DORELLE (cessionnaire) portant sur une part sociale.

En conséquence la collectivité des associés de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 7 – APPORTS (Nouvelle rédaction)

1) Lors de la Constitution

- Monsieur Jean-Mathieu DORELLE a fait apport à la Société la somme de 4.999 euros,
- Monsieur Stéphane GUIRAN a fait apport à la Société la somme de 1 euro,

Lesdits apports correspondant à 5 000 parts sociales de 1 euro, souscrites en totalité et entièrement libérées. Ladite somme de 5.000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat dépositaire établi par la Banque.

2) En cours de vie sociale

- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Janvier 2007, le capital social a été augmenté de la somme de 45.000 euros pour le porter de 5.000 euros à 50.000 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves ». Cette augmentation de capital a été réalisée par élévation de la valeur nominale des 5.000 parts sociales de 1 à 10 euros chacune.

-Aux termes d'un acte SSP en date à Marseille du 30 Décembre 2009, Monsieur Jean-Mathieu DORELLE a cédé deux cent cinquante (250) parts sociales lui appartenant à Monsieur Olivier HEER.

-Aux termes d'un acte SSP en date à Marseille du 01 Juillet 2014, Monsieur Olivier HEER a fait apport de deux cent cinquante (250) parts sociales lui appartenant à la société WALTER ANGE-MARIE ;

/

Am



Signature

-Aux termes d'un acte SSP en date à Marseille du 20 Juillet 2014, Monsieur Jean-Mathieu DORELLE a cédé mille (1000) parts sociales lui appartenant à la société WALTER ANGE-MARIE.

- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Décembre 2019, il a été procédé à l'acquisition par la société de 1750 parts sociales détenues par Monsieur Jean-Mathieu DORELLE et à l'annulation des parts numérotées 3250 à 4999, entraînant la suppression des titres concernés et la réduction du capital en conséquence pour un montant de 17.500 euros. Au cours de la même assemblée le N° de la part sociale détenue par Monsieur Stéphane GUIRAN (historiquement N°5000) a été modifié par le N°3750.

- Aux termes des statuts de la société CAPYX en date du 29 Décembre 2019, Monsieur Jean-Mathieu DORELLE, a procédé à l'apport de la pleine propriété de Mille huit cent trente parts (1.830) parts sociales de la société PYXIS AUDIT, numérotées de 1.420 à 3.249, au profit de la société CAPYX ;

- Lors de la fusion intervenue le 20 Avril 2020 par voie d'absorption par la Société de la société NOVAE CONSEILS (RCS MARSEILLE 538 810 201), il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 960.000 euros. Cette opération s'est traduite par l'émission de 3.750 parts sociales nouvelles émises au prix de 256 € par part, comprenant 10 € de valeur nominale et 246 € de prime d'émission par part.

- Aux termes d'un acte SSP en date à Marseille du 20 Avril 2020, Monsieur Stéphane GUIRAN a cédé une (1) part sociale lui appartenant à Monsieur Jean-Mathieu DORELLE ;

Article 9 - CAPITAL SOCIAL (nouvelle rédaction)

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre (Ord. Art 7-1-1°). Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proposition équivalente à celle des parts que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

Le capital social est fixé à la somme de 70.000 euros.

Il est divisé en **7.000 parts de 10 euros** chacune, numérotées de 1 à 7.000, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- **La société WALTER ANGE-MARIE** à concurrence de trois mille cinq cent parts, numérotées 1 à 3.500, ci **3.500 parts**
- **La société CAPYX** à concurrence de trois mille cent quarante-trois parts, numérotées 3.501 à 6.643, ci **3.143 parts**
- **Monsieur Jean-Mathieu DORELLE** à concurrence de trois cent cinquante-sept parts, numérotées de 6.644 à 7.000, ci **357 parts**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 7.000 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Cette décision est prise à l'unanimité des associés.



4

TROISIEME DÉCISION

Nomination d'un co-gérant

La collectivité des associés décide de nommer en qualité de co-gérant à compter du 20 Avril 2020 :

Monsieur Olivier Marc HEER, né le 23 Aout 1980 à Strasbourg (67), domicilié et demeurant 38 Rue Jean MERMOZ, 13008 MARSEILLE, de nationalité Française.

Monsieur Olivier Marc HEER, intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance prévue par la loi.

Cette décision est prise à l'unanimité des associés.

QUATRIEME DÉCISION

Pouvoirs

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer tous dépôts, publications ou autres formalités nécessaires.

Cette décision est prise à l'unanimité des associés.

Le présent acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et une copie sera remise au Commissaire aux comptes.

Fait à Marseille,
Le 20 Avril

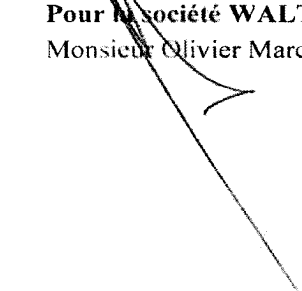
Pour la société CAPYX et en son nom personnel

Monsieur Jean-Mathieu DORELLE



Pour la société WALTER ANGE-MARIE et en son nom personnel

Monsieur Olivier Marc HEER



Greffe du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 23/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/15212

Type d'acte : Acte sous seing privé
Cession de parts

Déposant :

Nom/dénomination : PYXIS AUDIT

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 478 039 894

N° gestion : 2004 B 02325

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE
Le 02/06 2020 Dossier 2020 00010966, référence 1314P61 2020 A 04272
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Christophe HARDOIN
Agent des Finances Publiques

DUPLICATA

PYXIS AUDIT

Société à responsabilité limitée
au capital de 70.000 euros
Siège social : 140 Chemin de l'Armée d'Afrique
13010 Marseille
478 039 894 RCS MARSEILLE

ACTE DE CESSION D'UNE PART SOCIALE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

☞ **Monsieur Stéphane GUIRAN**, né le 18 Juillet 1968 à DRAGUIGNAN (83), de nationalité Française, domicilié et demeurant Avenue des MOLASSIS – BP 30, 13810 EYGALIERES, divorcé non remarié ;

D'UNE PART,
Ci-après dénommé « *Le Cédant* ».

ET :

☞ **Monsieur Jean-Mathieu DORELLE**, né le 17 février 1967 à Marseille, de nationalité Française, demeurant 3 rue Bossuet 13006 MARSEILLE, marié sous le régime de la séparation de biens ;

D'AUTRE PART,
Ci-après dénommé « *Le Cessionnaire* ».



Page 1 sur 4



IL A PREALABLEMENT ÉTÉ EXPOSE :

Aux termes différents actes et dernière assemblée en date du 20 Avril 2020, il existe une société à responsabilité limitée dénommée « **PYXIS AUDIT** », au capital de 70.000 euros divisé en 7.000 parts sociales de 10,00 EUR chacune de nominal, dont le siège social est situé 140 Chemin de l'Armée d'Afrique 13010 MARSEILLE, et qui a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Le Gérant de la société est Monsieur Jean-Mathieu DORELLE

Le capital de la société, fixé à la somme de 70.000 EUR et divisé en 7.000 parts sociales de DIX (10) EUR de valeur nominale chacune, est actuellement détenu comme suit :

- La société **WALTER ANGE MARIE**, 808 631 964 RCS MARSEILLE est propriétaire de TROIS MILLE CINQ CENTS parts sociales, n° 1 à 3.500, **ci 3.500 parts**
- La société **CAPYX**, 881 439 244 RCS MARSEILLE est propriétaire de TROIS MILLE CENT QUARANTE TROIS parts sociales, n° 3.501 à 6.643, **ci 3.143 parts**
- **Monsieur Jean-Mathieu DORELLE** est propriétaire de TROIS CENT CINQUANTE SIX parts sociales, n° 6.644 à 6.999, **ci 356 parts**
- **Monsieur Stéphane GUIRAN** est propriétaire d'UNE part sociale, n° 7.000, **ci 1 part**

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

I - CESSION D'UNE PART SOCIALE

Par les présentes :

Monsieur Stéphane GUIRAN, soussigné de première part, vend, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière à **Monsieur Jean-Mathieu DORELLE**, soussigné de seconde part qui accepte, la pleine propriété d'UNE (1) part sociale numérotée 7.000 lui appartenant dans la société « PYXIS AUDIT ».

II - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

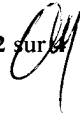
Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part après cette date.

III - CONDITIONS GÉNÉRALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

Le cessionnaire reconnaît avoir parfaite connaissance de l'entreprise dont les parts sont présentement cédées, pour en être déjà associé.



Page 2 sur 4 

IV - PRIX / MODALITÉS DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **DIX EUR**, payé comptant par le Cessionnaire au Cédant, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

V - AGRÉMENT DE LA CESSION

La présente cession a été agréée suivant assemblée générale extraordinaire en date du 20 Avril 2020.

VI - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ – PLUS-VALUE

La part présentement cédée est la pleine et entière propriété du Cédant pour l'avoir souscrite au titre de la constitution de la société le 26/07/2004. Le cédant sera personnellement responsable de la liquidation de sa plus-value éventuellement due.

VII - DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

a) Les soussignés de première et de seconde part déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs objets sociales et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

b) Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de la part sociale cédée, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies;

- que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

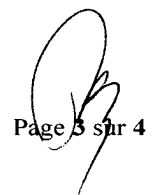
- et que la société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX - ENREGISTREMENT A LA CHARGE DU CESSIONNAIRE

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la part objet de la présente cession a été créée en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la société.



Page 3 sur 4

Les parties déclarent en outre que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société et qu'elle n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts, et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Les droits d'enregistrement dus sur la cession sont évalués à la somme minimale et forfaitaire de 25 EUR.

XI - DÉPÔT DE L'ACTE

Conformément à la loi et aux statuts, un original des présentes sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce dont dépend la société, aux fins d'inscription modificative.

La cession sera opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Un double de cette attestation sera délivré au cédant, au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la signature des présentes. Passé ce délai, sans qu'il ait été justifié de ce dépôt auprès du cédant, celui-ci procédera à cette formalité ou fera signifier par acte extrajudiciaire, aux frais du cessionnaire, la présente cession.

XII - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

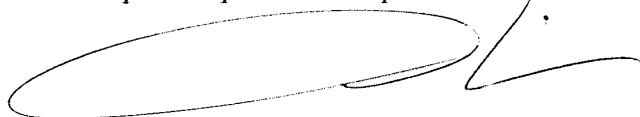
FAIT À MARSEILLE, le 20 AVRIL 2020

EN CINQ ORIGINAUX soumis au droit de timbre et destinés notamment : 2 à l'enregistrement, 1 à la société, 1 au greffe du tribunal de commerce.

Monsieur Stéphane GUIRAN
Bon pour cession de 1 part sociale



Monsieur Jean-Mathieu DORELLE
Bon pour acquisition de 1 part sociale



Page 4 sur 4



Greffe du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 23/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/15212

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : PYXIS AUDIT

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 478 039 894

N° gestion : 2004 B 02325

PYXIS AUDIT

Société à responsabilité limitée
au capital de 70.000 euros
Siège social : 140 Chemin de l'Armée d'Afrique
13010 Marseille
478 039 894 RCS MARSEILLE

STATUTS

MIS A JOUR LE 20/04/2020

Les soussignés :

- ✚ Monsieur **Jean-Mathieu DORELLE**, né le 17 février 1967 à Marseille, demeurant 3 rue Bossuet 13006 MARSEILLE, de nationalité française, marié en date du 26 Juin 1993 sous contrat (Séparation de biens) à Madame Valérie MARIN, inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Corse,
- ✚ La société **WALTER ANGE MARIE**, SARL au capital de 100.000 EUR, 38 rue Jean Mermoz, 13008 Marseille, 808 631 964 RCS MARSEILLE, représentée par Monsieur Oliver HEER en qualité de Gérant
- ✚ La société **CAPYX**, société civile au capital de 927.091 EUR, 140 Chemin de l'Armée d'Afrique, 13010 Marseille, 881 439 244 RCS MARSEILLE, représentée par Monsieur Jean-Mathieu DORELLE en qualité de Gérant

ont ainsi mis à jour les statuts de la société le 20 Avril 2020.

Page 1 sur 18



TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable.
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.
- Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **PYXIS AUDIT**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables sous sa dénomination sociale

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **140 Chemin de l'Armée d'Afrique, 13010 Marseille**. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par

Page 2 sur 18



simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2103, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

TITRE II APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - APPORTS

1) Lors de la Constitution

- Monsieur Jean-Mathieu DORELLE a fait apport à la Société la somme de 4.999 euros,
- Monsieur Stéphane GUIRAN a fait apport à la Société la somme de 1 euro,

Lesdits apports correspondant à 5 000 parts sociales de 1 euro, souscrites en totalité et entièrement libérées. Ladite somme de 5.000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat dépositaire établi par la Banque.

2) En cours de vie sociale

- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du **30 Janvier 2007**, le capital social a été augmenté de la somme de 45.000 euros pour le porter de 5.000 euros à 50.000 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves ». Cette augmentation de capital a été réalisée par élévation de la valeur nominale des 5.000 parts sociales de 1 à 10 euros chacune.

- Aux termes d'un acte SSP en date à Marseille du **30 Décembre 2009**, Monsieur Jean-Mathieu DORELLE a cédé deux cent cinquante (250) parts sociales lui appartenant à Monsieur Olivier HEER.

- Aux termes d'un acte SSP en date à Marseille du **01 Juillet 2014**, Monsieur Olivier HEER a fait apport de deux cent cinquante (250) parts sociales lui appartenant à la société WALTER ANGE-MARIE ;

- Aux termes d'un acte SSP en date à Marseille du **20 Juillet 2014**, Monsieur Jean-Mathieu DORELLE a cédé mille (1000) parts sociales lui appartenant à la société WALTER ANGE-MARIE ;

- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du **28 Décembre 2019**, il a été procédé à l'acquisition par la société de 1.750 parts sociales détenues par Monsieur Jean-Mathieu DORELLE et à l'annulation des parts numérotées 3250 à 4999, entraînant la suppression des

Page 3 sur 18



titres concernés et la réduction du capital en conséquence pour un montant de 17.500 euros. Au cours de la même assemblée le N° de la part sociale détenue par Monsieur Stéphane GUIRAN (historiquement N°5000) a été modifié par le N°3.250.

- Aux termes des statuts de la société CAPYX en date du **29 Décembre 2019**, Monsieur Jean-Mathieu DORELLE, a procédé à l'apport de la pleine propriété de Mille huit cent trente parts (1.830) parts sociales de la société PYXIS AUDIT, numérotées de 1.420 à 3.249, au profit de la société CAPYX (881 439 244 RCS MARSEILLE).

- Lors de la fusion intervenue le **20 Avril 2020** par voie d'absorption par la Société de la société NOVAE CONSEILS (RCS MARSEILLE 538 810 201), il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 960.000 euros. Cette opération s'est traduite par l'émission de 3.750 parts sociales nouvelles émises au prix de 256 € par part, comprenant 10 € de valeur nominale et 246 € de prime d'émission par part.

- Aux termes d'un acte SSP en date à Marseille du **20 Avril 2020**, Monsieur Stéphane GUIRAN a cédé une (1) part sociale lui appartenant à Monsieur Jean-Mathieu DORELLE ;

Article 8 - INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre (Ord. Art 7-1-1°). Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proposition équivalente à celle des parts que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

Le capital social est fixé à la somme de 70.000 euros.

Il est divisé en **7.000 parts de 10 euros** chacune, numérotées de 1 à 7.000, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- **La société WALTER ANGE-MARIE** à concurrence de TROIS MILLE CINQ CENTS parts sociales, numérotées 1 à 3.500, ci **3.500 parts**
- **La société CAPYX** à concurrence de TROIS MILLE CENT QUARANTE TROIS parts sociales, numérotées 3.501 à 6.643, ci **3.143 parts**
- **Monsieur Jean-Mathieu DORELLE** à concurrence de TROIS CENT CINQUANTE SEPT parts sociales, numérotées de 6.644 à 7.000, ci **357 parts**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 7.000 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Page 4 sur 18



Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opération d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts comptables.

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire pourront être entièrement libérées sur appel de la gérance intégralement ou en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.



Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le/La partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé(e) selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.



Article 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Article 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des Sociétés.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, partenaires pacés, ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, partenaires pacés, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les partenaires pacés, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article " Indivisibilité des parts sociales " des présents statuts.

Page 8 sur 18



2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

3 - Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte. A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

Dans tous les cas susvisés, les trois quarts des parts sociales devront toujours être détenus par un moins un expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre.

Article 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

En tout état de cause, les trois quarts du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau.

Article 15 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 16- DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 17 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

TITRE III GERANCE

Article 18 - DESIGNATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Un expert-comptable ne peut participer à la Gérance, au Conseil d'administration ou au conseil de surveillance de plus de quatre sociétés membres de l'Ordre. Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs ni aux membres du Conseil de Surveillance des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20% au moins par une autre société inscrite à l'Ordre et dans lesquelles ils exercent déjà l'une ou l'autre de ces fonctions, dans la mesure où le nombre de mandats détenus par les intéressés au titre de la présente disposition n'excède pas quatre.

Page 10 sur 18



Article 19 - POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à 100.000 euros autre que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 20- DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

3 - Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.



Article 21 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 23 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des

Page 12 sur 18



dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 24 - MODALITES

1 - Toutes les décisions collectives doivent être prises en assemblée.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article " Cession et transmission des parts sociales " des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 25 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.



Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article " Information des associés " des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.



Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 26 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée. Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 27 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.



Article 28 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le Ministère Public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 29 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.



TITRE VI COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 30 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue en dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 32 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Page 17 sur 18



2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la Société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 33 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre associés eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

Statuts mis à jour le 20 Avril 2020

Un des GERANTS
Monsieur Jean-Mathieu DORELLE
COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL



Page 18 sur 18

